



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°: 2024-ART- AG-009

**RELATIF À : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Houdan.**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,*

*Vu la délibération 2017/38 du 22 juin 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),*

*Vu la délibération 2019/60 du 25 septembre 2019 approuvant la modification n°1 du PLU,*

*Vu la délibération 2024-DEL-057 du 17 septembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,*

*Vu la délibération 2024-DEL-058 du 17 septembre 2024 approuvant la modification n° 2 du PLU,*

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour, notamment, supprimer des emplacements réservés (ER n° 20 et 23) qui ne s'avèrent plus nécessaires aux projets de la commune,

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement et le plan zonage,

**Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les dix ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significative de la part de la Commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la modification envisagée n'est pas non plus de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Procéder à une modification des dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat.

**Considérant** que de ce fait la procédure envisagée relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet,

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

### ARRETE

**Article 1.** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Houdan.

**Article 2.** La modification simplifiée du PLU concernera notamment la suppression des Emplacements réservés n°20 et n°23. Des modifications mineures d'ordre réglementaire pourront également y être ajoutées.

**Article 3.** Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Houdan sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

- Article 4.** Les conditions de mise à disposition du public seront fixées par délibération du Conseil municipal. Elles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- Article 5.** À l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.
- Article 6.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Houdan durant un délai d'un mois.
- Article 7.** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Le 25 octobre 2024,



Jean-Marie TETART  
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.